

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES POTS DE VIN ET LA CORRUPTION

Objectif

- 1.1. HES s'engage à mener ses activités de manière éthique et transparente dans le respect de toutes les législations en vigueur. HES pratique une tolérance zéro à l'égard des pots-de-vin ou de la corruption sous toute forme que ce soit, directement ou par l'intermédiaire de Tiers.
- 1.2. Les Règles de lutte contre les pots-de-vin et la corruption et leur application deviennent de plus en plus strictes pour les particuliers et les entreprises, qui se voient exposés à des sanctions pénales et à des amendes sévères en cas de leur non-respect. Certaines de ces règles, telle que la « UK Bribery Act 2010 » (loi du Royaume-Uni sur les pots-de-vins) et la « US Foreign Corrupt Practices Act » (loi des États-Unis sur les pratiques de corruption à l'étranger), ont une portée extraterritoriale. Cela signifie que ces lois peuvent même s'appliquer dans certaines circonstances où il est question de liens limités avec ces pays. En tant qu'entreprise de propriété internationale, nous devons observer les normes internationales les plus sévères en matière de lutte contre les pots-de-vin et la corruption.
- 1.3. Le Code de conduite souligne l'importance des règles de lutte contre les pots-de-vin et la corruption ainsi que les principes essentiels que tout collaborateur de HES doit respecter. La présente Politique fournit des orientations supplémentaires à ce sujet.

TERME	DÉFINITION
Corruption ou Pot-de-vin	<p>La notion de corruption, ou pot-de-vin, est définie de plusieurs façons en droit international. Aux fins de la présente Politique, ce terme signifie : toute offre, promesse, don, acceptation, autorisation ou sollicitation d'un avantage, tant directement qu'indirectement (par exemple par l'intermédiaire de Tiers) qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) est prévu(e) pour inciter le destinataire à agir ou à fournir un service (ou omette d'agir ou s'abstenir de fournir un service) en faveur des intérêts d'une autre personne (par exemple, l'auteur du pot-de-vin ou un Tiers) ; b) a pour but de faire en sorte que le bénéficiaire fasse usage de son influence, réelle ou supposée, pour obtenir des accords, emplois, contrats ou autres décisions favorables de la part d'une autorité ou d'une administration publique ;

	<p>c) a pour but d'influencer un agent de la fonction publique dans l'exercice des pouvoirs que lui confère sa fonction ; ou</p> <p>d) constitue d'une autre façon un pot-de-vin ou une récompense versée à une quelconque personne pour une action ou omission illicite ou contraire à l'éthique, un abus de confiance, une violation du devoir d'impartialité ou une violation du devoir d'agir en toute bonne foi.</p>
Corruption	Entre autres, l'usage illégal de pouvoirs confiés à des fins de gain personnel.
Paiement de facilitation	Petit pot-de-vin, également appelé paiement de « facilitation », « accélérateur » ou « graissage de rouages », versé pour garantir ou accélérer l'exécution d'une action courante ou nécessaire à laquelle le payeur a droit, légalement ou à tout autre titre.
HES	HES International et l'ensemble des filiales directes ou indirectes détenues ou contrôlées à 100 % par HES International, ainsi que les coentreprises dans lesquelles HES détient une participation majoritaire.
Personnel de HES	Tout membre du conseil d'administration, cadre, collaborateur ou contractant indépendant de HES et des entreprises de son groupe et des coentreprises majoritaires.
Politique	La présente Politique de lutte contre les pots de vin et la corruption.
Fonctionnaire	<p>Toute personne, quel que soit son grade ou son titre, qui est employée ou nommée par un pouvoir public (politique ou non politique) ou le représentant d'une autre manière, ou qui s'acquitte d'une mission de service public. Pouvoir public :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une administration fédérale - nationale ou locale - ou agence, ambassade, unité de défense/militaire, entreprise publique, ainsi que toute organisation internationale gouvernementale (telles que UE, ONU, OTAN, OCDE) ou quasi-gouvernementale (OMC, FMI), et • comprend, pour éviter tout doute, toute personne exerçant une fonction judiciaire de quelque nature que ce soit, les membres d'une famille royale, tout représentant élu, tout employé des autorités locales et des services gouvernementaux, tout collaborateur d'entreprises détenues ou contrôlées par un organisme public ou toute autre

	personne investie d'une autorité publique ou qui s'acquitte d'une mission de service public.
Alerte	Un signal d'alerte est une grave préoccupation concernant l'intégrité d'un Tiers ou de quiconque. Par exemple, le fait de figurer sur une liste de sanctions, avoir un casier judiciaire, faire l'objet d'articles négatifs dans les médias ou d'allégations de corruption ou un quelconque comportement tendant à suspecter le blanchiment d'argent, la corruption et la fraude.
Objet de valeur	Objet de valeur doit être interprété au sens large et comprend l'argent, mais peut également revêtir d'autres formes, tant que cela il puisse être considéré comme un avantage, dont, mais sans s'y limiter : cadeaux, invitations, voyage, offre d'emploi, autres divertissements ; prêts ou récompense ; toute autre chose matérielle ou immatérielle ayant une valeur pour son bénéficiaire.
Tiers	Toute personne (envisagée ou potentielle) non employée par HES et/ou toute entité non détenue ou contrôlée par HES, qui fournit des services ou des biens à HES ou pour le compte de HES ou qui s'engage dans des activités commerciales avec HES ou son personnel.

1.4. Autres Politiques connexes et/ou applicables :

- Code de conduite
- Politique de cadeaux et invitations
- Politique de recrutement de Tiers
- Politique de lanceurs d'Alerte
- Politique de lutte contre le blanchiment d'argent

1.5. Annexes :

- Annexe 1 : Liste d'Alertes – consulter <https://www.hesinternational.eu/code-of-conduct>
- Annexe 2 : Formulaire de reporting – consulter <https://www.hesinternational.eu/code-of-conduct>

Applicabilité et gouvernance

- 1.6. La présente Politique s'applique à HES et à toutes les filiales directes et indirectes entièrement détenues ou contrôlées par HES. Elle s'applique en particulier à chaque collaborateur, dirigeant et cadre de ces entités. Les Tiers, y compris les agents, représentants, consultants ou autres agents contractuels qui travaillent pour ou au nom de ces entités, doivent également se conformer à ces lignes directrices. Dans chaque pays ou région où les exigences prévues par la ou les lois et directives applicables ou les pratiques établissent des normes plus strictes, HES

doit répondre à ces normes. Chaque entité peut compléter ces procédures par les règles qu'elle juge souhaitables.

- 1.7. HES veillera à ce que la présente Politique, ou une politique posant des normes équivalentes, s'applique aux coentreprises dans lesquelles HES détient une participation minoritaire.
- 1.8. La présente politique doit être lue et comprise par l'ensemble du personnel de HES, notamment par ceux qui sont exposés à un risque accru de corruption et de pots-de-vin dans leurs contacts fréquents avec les fonctionnaires (par exemple, Business Development, Douanes, HSE et Service juridique).
- 1.9. Le Chief Compliance Officer, assisté des Compliance Officers locaux, est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de cette Politique. Le Chief Compliance Officer est le véritable gardien de ces directives et en porte la responsabilité finale.

Demander conseil ou signaler un comportement

- 1.10. Si vous avez constaté une violation (possible) de la présente Politique, si vous êtes en présence d'un signal d'Alerte ou si vous avez connaissance, suspectez ou craignez une telle violation, vous devez le signaler immédiatement à votre Compliance Officer local et en tout état de cause, au Chief Compliance Officer. Vous pouvez également contacter votre Compliance Officer local si vous avez des questions concernant la présente Politique ([inclure les coordonnées de contact]).
- 1.11. Veuillez vous référer à la Politique de lanceurs d'Alerte pour plus d'orientations et d'explications sur (i) la façon de signaler une préoccupation et (ii) les procédures applicables à tout signalement fait.
- 1.12. L'Annexe 2 de la présente Politique comprend un Formulaire de reporting que vous pouvez utiliser pour signaler toute inconduite que vous avez constatée ou toute préoccupation que vous pourriez avoir.
- 1.13. Même si vous êtes tenu de signaler une violation lorsque vous la constatez, un signalement anticipé permet à HES de détecter un risque potentiel à un stade précoce et d'en atténuer ainsi les éventuelles conséquences négatives. Vous devez donc signaler toute violation présumée des Règles de lutte contre les pots-de-vin et la corruption et/ou de la présente Politique dans les meilleurs délais.
- 1.14. HES ne tolère pas les représailles à l'encontre de toute personne ayant fait un signalement en toute bonne foi. Toute forme de représailles sera considérée comme une violation de la présente Politique et du Code de conduite.

Pots-de-vin et corruption

- 1.15. HES pratique une tolérance zéro vis-à-vis les actes de pots-de-vin et de corruption commis par ses collaborateurs ou par des Tiers.
- 1.16. Les pots-de-vin constituent une infraction pénale et les peines encourues pour les pots-de-vin destinés à des Fonctionnaires et/ou des personnes privées ou en provenant sont sévères,

pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement pour toutes les personnes concernées. Il suffit qu'un pot-de-vin soit demandé ou offert pour constituer une infraction pénale. Il n'est pas nécessaire de compléter l'acte.

- 1.17. En outre, il ne faut pas perdre de vue que les pots-de-vin et la corruption ne supposent pas nécessairement le paiement d'espèces, mais qu'ils concernent toute Objet de valeur. Les Pots-de-vin et la Corruption peuvent être présentés sous forme d'argent, de cadeaux, de prêts, d'honoraires, d'invitations, de services, de rabais, d'offres d'emploi, d'attribution d'un marché ou de tout autre avantage ou bénéfice. En d'autres termes, la corruption peut être déguisée sous forme de transactions commerciales normales. Peu importe qu'il s'agisse d'une « pratique courante » ou d'une « coutume établie » dans un certain secteur ou territoire. Toutefois, certaines transactions présentent un risque plus élevé que d'autres – par exemple les transactions impliquant des Fonctionnaires ou celles effectuées dans des pays à haut risque.

Identifier les risques de pots-de-vin et de corruption

- 1.18. Avant d'engager des fonds au nom de HES ou avant de charger quelqu'un de fournir des services pour HES ou d'agir en son nom, vous devez examiner sa justification commerciale et évaluer le risque de pots-de-vin liés à la transaction. Veuillez vous référer à l'Annexe 1 de la présente Politique pour une liste non exhaustive des signaux d'Alerte, y compris ceux spécifiquement liés à la lutte contre les pots-de-vin et la corruption (par exemple, les paiements financiers et les transactions avec des Tiers et des Fonctionnaires).
- 1.19. La présente Politique comprend des conseils pratiques sur la manière dont vous devez vous comporter pour identifier les risques et éviter d'agir en infraction à ses règles.

Acceptation de pots-de-vin

- 1.20. Si un partenaire commercial ou un Tiers vous offre un un Objet de valeur, vous devez vous demander s'il essaie de vous proposer un pot-de-vin. Il est possible que des Tiers tels que des fournisseurs et autres vendeurs tentent d'influencer la prise de décision en offrant des pots-de-vin à notre Personnel à titre privé (par exemple, sous forme de cadeaux ou d'invitations). Ceci représente un risque important pour vous et HES.

Exemple

Une manière de procéder typique de parties illégitimes qui ont recours aux pots-de-vin dans le secteur du stockage consiste à faire appel à de (faux) intermédiaires qui essaient d'obtenir des certificats ou d'autres documents de HES pour utiliser et travailler, voire escroquer d'autres parties, généralement des négociants. Ces (faux) intermédiaires pourraient vous offrir un Objet de valeur, pour obtenir un cachet HES ou un autre document HES, qui leur permette d'attirer des négociants.

Vous ne devez en aucun cas accepter des Objets de valeur, surtout dans le scénario présenté dans cet exemple. En outre, vous ne devez pas remettre ou faciliter la remise de ces documents, mais vous devez immédiatement couper le contact avec cette personne et en informer votre Compliance Officer.



- 1.21. Accepter un pot-de-vin constitue une infraction pénale au même titre que le fait d'en offrir un. Le fait que vous acceptiez un pot-de-vin à titre personnel ou au nom de HES est sans importance ; les deux scénarios peuvent constituer une infraction pénale.
- 1.22. Le Personnel de HES ne doit recevoir aucun avantage, bénéfice ou Objet de valeur d'un Tiers en dehors de ce qui est autorisé par la Politique de cadeaux et invitations.
- 1.23. Notez qu'il est également possible que des Tiers et parties commerciales veuillent influencer HES en tant qu'organisation par le biais d'opérations financières sans lien de dépendance (par exemple, des remises et des rabais). S'ils sont correctement documentés et s'ils ont une justification commerciale claire, ces arrangements peuvent être parfaitement légitimes. Veuillez vous référer à la Politique de lutte contre le blanchiment d'argent pour plus de détails concernant les opérations commerciales dans lesquelles HES reçoit de l'argent de Tiers. Si vous pensez qu'une opération particulière semble inhabituelle, vous devez consulter votre Compliance Officer local.

Fonctionnaires

- 1.24. Dans le cadre de notre activité, le Personnel de HES et/ou des Tiers sont en relations avec des Fonctionnaires dans plusieurs juridictions (par exemple pour l'obtention de permis et de licences, la liaison avec les autorités portuaires et les douanes, et concernant les normes en matière de santé et de sécurité). De telles relations avec des Fonctionnaires entraînent des risques juridiques et de réputation accrus.
- 1.25. Les normes relatives aux cadeaux, paiements ou autres avantages offerts ou donnés à un Fonctionnaire sont beaucoup plus sévères. Toute offre de ce type visant à influencer un Fonctionnaire afin d'obtenir un avantage commercial pour HES peut être assimilée à un pot-de-vin. Un avantage commercial peut comprendre l'octroi d'un permis ou l'exonération d'une amende ou d'un impôt. Par conséquent, les relations entre HES (et les Tiers agissant en notre nom) et les Fonctionnaires doivent être étroitement surveillées pour s'assurer que nous ne facilitons pas les pots-de-vin et la corruption ou n'agissons pas d'une manière qui soit incompatible avec la présente Politique et notre Code de conduite.
- 1.26. Afin d'atténuer le risque de pots-de-vin, les collaborateurs de HES doivent dans chaque interaction avec les Fonctionnaires, directement ou par l'intermédiaire de Tiers, faire preuve de la plus grande prudence, notamment comme suit :
 - Aucun paiement ne doit être fait directement à un Fonctionnaire.
 - Aucun cadeau ou repas d'une valeur supérieure à 25 euros ne doit être donné à ou reçu d'un fonctionnaire sans l'approbation préalable de votre Chief Compliance Officer.
 - Tout Objet de valeur, qu'il soit offert par ou reçu d'un Fonctionnaire et/ou d'une autorité gouvernementale, doit être enregistré conformément à la Politique de cadeaux et invitations.

- Assurez-vous qu'au moins deux collaborateurs de HES soient présents lors de toute rencontre avec un Fonctionnaire. Un procès-verbal précis et complet de la réunion doit être dressé et conservé.
- Toute décision d'engager un ancien fonctionnaire ne peut être prise qu'avec l'approbation écrite et formelle du Chief Compliance Officer. Le Compliance Officer local et le Chief Compliance Officer doivent être informés au début du processus de recrutement. Un ancien Fonctionnaire ne peut être engagé qu'à l'issue d'une procédure équitable. Les décisions de recrutement ne doivent en aucun cas être prises dans l'intention d'influencer un Fonctionnaire ;
- Tout conflit d'intérêts potentiel entre le Personnel de HES et un Fonctionnaire en position d'influencer les activités de HES doit être immédiatement signalé et réglé par votre Compliance Officer local ou le au Chief Compliance Officer. Veuillez également vous référer à la rubrique « Conflits d'intérêts » du Code de conduite.

Paiements de facilitation

- 1.27. Les Paiements de facilitation sont également considérés comme des pots-de-vin et sont en conséquence interdits.
- 1.28. Tout Paiement de facilitation, aussi minime soit-il, est interdit, même s'il peut être considéré comme faisant partie de la « façon de faire des affaires » dans un pays donné. Toute demande de Paiement de facilitation doit être immédiatement signalée à votre Compliance Officer local ou au Chief Compliance Officer.

Tiers

- 1.29. Le fait de verser un pot-de-vin par l'intermédiaire d'un Tiers ou de « fermer les yeux » sur une telle activité constitue un délit. Ne pas empêcher un Tiers de verser un pot-de-vin au nom de HES, même si HES n'était pas elle-même impliquée dans le versement ou n'en avait pas connaissance, constitue également un délit.
- 1.30. HES pourrait être mise en cause, et faire l'objet d'amendes sévères, pour des pots-de-vin et actes de corruption commis tant par ses collaborateurs que par des Tiers qui agissent en son nom.
- 1.31. En conséquence, lorsque HES décide d'engager un Tiers, mais aussi au cours de tout autre processus, communication ou interaction avec des Tiers, HES doit évaluer les risques associés à ces Tiers et conduire une vérification préalable. HES doit également s'assurer d'un contrôle efficace des Tiers en vue de détecter et prévenir tout manquement au règles contre les pots-de-vin et la corruption et/ou à la présente Politique.
- 1.32. Des directives spécifiques sont en place à cet effet, veuillez vous référer à la Politique de recrutement de Tiers.

Cadeaux et invitations

- 1.33. Comme expliqué ci-dessus, la corruption peut prendre la forme de dons, d'offres, de promesses, d'autorisations, de sollicitations ou de réceptions de cadeaux et invitations. Il est important de s'assurer que les cadeaux et invitations ne soient pas destinés à influencer une décision commerciale ou à provoquer une action illégale ou contraire à l'éthique, ni à créer un conflit d'intérêts pour vous ou tout autre personne.
- 1.34. Vous devez veiller tout particulièrement à ce que les cadeaux ou les invitations que vous offrez, proposez ou recevez soient raisonnables, proportionnés et transparents et ne soient offerts que pour des motifs professionnels légitimes.
- 1.35. HES a défini des règles et des orientations détaillées à respecter par tous ses collaborateurs dans le cadre de l'offre, de l'acceptation et de la documentation de cadeaux, repas, voyages, hébergement, divertissement ou toute autre invitation. Veuillez vous référer à la Politique de cadeaux et invitations.

Fusions et Acquisitions

- 1.36. HES doit procéder à une vérification préalable sur la corruption et les pots-de-vin sur les cibles d'acquisition ou les partenaires potentiels de coentreprise, avant toute fusion, acquisition ou formation de coentreprise. Après toute acquisition, fusion ou création d'une coentreprise, HES prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que la nouvelle entreprise HES mette en œuvre et respecte la présente Politique.

Conséquences

- 1.37. Toute violation des Règles de lutte contre les pots-de-vin et la corruption peut entraîner des amendes, des poursuites pénales et des peines de prison très importantes pour les personnes concernées. De plus, les pots-de-vin et la corruption peuvent causer de sérieux dommages à la réputation de HES.
- 1.38. Toute violation des Règles contre les pots-de-vin et la corruption et/ou toute infraction à la présente Politique peut également avoir des conséquences pour les personnes concernées, notamment des mesures disciplinaires ou un licenciement. Il est également possible que certaines violations doivent être signalées aux Autorités (de réglementation), ce qui pourrait entraîner des mesures supplémentaires de la part de celles-ci, également à l'égard de HES ou au niveau personnel.
- 1.39. De plus, la corruption a également un impact négatif sur le développement social, économique et environnemental et compromet la confiance de la société.
- 1.40. Il est donc extrêmement important que la présente Politique soit respectée.

Conseils pratiques

- 1.41. HES a préparé un aperçu des conseils pratiques afin de traduire les informations plus génériques et les règles politiques énoncées ci-dessus, la présente Politique comprend des orientations plus concrètes. Veuillez vous référer à la Liste des choses à faire et à ne pas faire.
- 1.42. Veuillez vous référer à la Liste d'Alertes pour des exemples pratiques de situations qui devraient susciter des inquiétudes et pour demander des conseils ou signaler un comportement.

Livres et documents

- 1.43. Tous les documents de HES doivent être exacts et complets et toute transaction avec un Fonctionnaire ou un Tiers doit pouvoir être étayée et justifiée.
- 1.44. Outre la documentation qui doit être conservée conformément à la Politique de recrutement de Tiers, tous les comptes, factures et autres documents concernant des transactions doivent être administrés de manière précise, complète et ponctuelle. Il convient de conserver les documents adéquats étayant la transaction, tels que, mais sans y être limité :
- Tous les documents relatifs aux honoraires exigés pour l'obtention des licences/permis, y compris les preuves de paiement.
 - Tous les documents relatifs aux modifications des paiements initialement convenus.
- 1.45. Notamment pour ce qui est des violations ou incidents potentiels concernant la présente Politique, les informations suivantes doivent être conservées :
- Correspondance (-emails, textes, etc.) avec toute personne invitant ou incitant à un Paiement de facilitation ou à une autre forme de pots-de-vin.
 - Noms, employeurs et fonctions de toutes personnes invitant ou incitant à un Paiement de facilitation ou à une autre forme de pots-de-vin, pour autant que non mentionnés dans une correspondance.
- 1.46. Personne ne doit établir, en aucun cas, de compte « hors livre » ou secret, et il est interdit de créer tout document qui ne reflète pas fidèlement et exactement les transactions auxquelles il se rapporte.
- 1.47. Le Compliance Officer local et le Chief Compliance Officer tiendront un registre précis et complet de tous les incidents signalés et des mesures prises à cet égard.

Historique des révisions

- 1.48. La présente Politique fera l'objet de révisions et, si nécessaire, de mises à jour régulières par le Chief Compliance Officer, et pourra en outre être révisée et, le cas échéant, mise à jour de temps à autre pour tenir compte, par exemple, des modifications de la législation, des évolutions réglementaires ou des changements organisationnels.

VERSION	RÉVISÉE PAR	DESCRIPTION	DATE DE RÉVISION

-oOo-

